

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE N° 06/IC/270 AUTORISANT L'AUGMENTATION
DE LA SUPERFICIE DE STOCKAGE DES STERILES
D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE GYPSE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRESSE-
CASSABER**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Mme Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

✉ Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/41 du 8 décembre 1993 autorisant la S.A. PLATRES LAFARGE à étendre et approfondir la carrière à ciel ouvert de gypse située sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/151 du 2 juin 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de gypse située sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/461 du 25 octobre 2001 modifiant les modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site ;

VU la demande du 30 septembre 2005 présentée par la société LAFARGE PLATRES, sollicitant l'autorisation d'étendre le périmètre de la carrière pour le stockage sur la zone nommée "verse D6", des stériles issus de l'exploitation de la carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 26 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions d'exploitation et de suivi permettront d'assurer la stabilité globale des stériles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – INSTALLATION AUTORISEE

La société LAFARGE PLATRES dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – Zone du Pôle Technologique Agroparc – 84915 AVIGNON Cedex 9, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de CARRESSE- CASSABER aux lieux dits "Bielle", "Bétat", "Carrière", "Haget", "Lasplaces", "Lassalle-Bielle", "Puts", "Sept Cassou" et "Poursuibes Turon de Lascou".

L'activité autorisée relève de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
- Exploitation de carrière Superficie de 970 006 m ²	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Usage</i>
A	55p	1 172	Haget	Extraction
A	478p	1 320	Bétat	Extraction
A	480p	50	Carrière	Extraction
B	1	19 500	Lasplaces	Extraction
B	2	11 650	Lasplaces	Extraction
B	(11p) 549	5 430	Lasplaces	Extraction
B	(12) 554	9 620	Lasplaces	Extraction
B	13	7 890	Lasplaces	Extraction
B	14	8 820	Lasplaces	Extraction
B	15	5 400	Lasplaces	Extraction
B	16	7 250	Lasplaces	Extraction
B	18	4 820	Lasplaces	Extraction
B	22	9 340	Lasplaces	Extraction
B	23	386	Lasplaces	Extraction
B	24	10 441	Lasplaces	Extraction
B	51	8 070	Lasplaces	Extraction
B	60	2 840	Lasplaces	Extraction
B	86	6 780	Bielle	Extraction
B	87	4 170	Bielle	Extraction
B	88	3 870	Bielle	Extraction
B	89	1 530	Bielle	Extraction
B	90	5 580	Bielle	Extraction
B	91p	7 350	Bielle	Extraction
B	413	591	Lasplaces	Extraction
B	414	4 157	Lasplaces	Extraction
B	440	10 276	Lasplaces	Extraction
B	441	960	Lasplaces	Extraction
B	500p	267 276	Bielle	Extraction
B	556	250	Bielle	Extraction
169A	402p	10 620	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	407	17 570	Lassalle-Bielle	Extraction

169A	408	1 520	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	409	27 370	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	410	4 480	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	411	8 770	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	412	2 200	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	413	3 590	Lassalle-Bielle	Extraction
169A	414	8 605	Lassalle-Bielle	Extraction
A	62	19 840	Bétat	Stockage D6
A	63	8 190	Bétat	Stockage D6
A	64	3 580	Bétat	Stockage D6
A	70	2 160	Bétat	Stockage D6
A	98p	7 900	Puts	Stockage D2
A	99	3 780	Puts	Stockage D2
A	100	1 600	Puts	Stockage D2
A	101	2 200	Puts	Stockage D2
A	102	3 340	Puts	Stockage D2
A	103	4 100	Puts	Stockage D2
A	112	500	Puts	Stockage
A	114	890	Puts	Stockage
A	118	3 950	Puts	Stockage
A	127	10 910	Puts	Stockage
A	132	4 780	Puts	Stockage
A	185	2 140	Sept Cassou	Stockage
A	186	3 740	Sept Cassou	Stockage
A	193	3 290	Sept Cassou	Stockage
A	194	3 280	Sept Cassou	Stockage
A	283	9 630	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	284	16 300	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	285	12 780	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	286	5 430	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	288	3 930	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	289	9 990	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	290	3 150	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	291	1 610	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	292	13 150	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	293	13 800	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	294	6 920	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	295	890	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	296	15 510	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	297	3 060	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	298	2 420	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	299	7 100	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	300	3 400	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	301	230	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	302	1 300	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	303	8 720	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	304	3 840	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2
A	358	8 880	Bétat	Stockage D6
A	359	5 530	Bétat	Stockage D6
A	463	2 200	Sept Cassou	Stockage
A	478	75 135	Bétat	Stockage D6
A	479p	2 500	Carrière	Installations
A	480p	71 129	Carrière	Stockage D3
A	480p	28 750	Carrière	Stockage D6
A	481	556	Puts	Stockage D2
A	486	438	Poursuibes Turon de Lascou	Stockage D2

169A	398	7 460	Lassalle Bielle	Stockage
169A	480p	19 000	Lassalle Bielle	Stockage
B	113	10	Bielle	Installations
B	465	980	Bielle	Installations
B	466	594	Bielle	Installations
B	555	2 000	Bielle	Installations

- La superficie totale est de : 970 006 m²
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 511 514 m²
- La production maximale annuelle autorisée est de : 480 000 t

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 8 décembre 1993. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande de 1993 et du 30 septembre 2005, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 11 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévus ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

3.4.1.7. – En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de caniveaux et de fossés convergeant vers des bassins de décantation avant rejet vers le ruisseau Saleys. Ce rejet doit respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.2. – Chaque émissaire dans le ruisseau Saleys est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.3. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par mois, l'exploitant doit effectuer sur chaque émissaire, des mesures de débit et de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Saleys. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour chaque émissaire, ainsi qu'une mesure de la concentration en sulfate de calcium.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction chargée de la police de l'eau.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

3.5.2. – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend à sa charge l'amélioration de la sécurité de la traversée de la RD 29.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Les points de rejets des réseaux de dérivation doivent être indiqués sur le plan des réseaux prévu à l'article 3.4.

4.2 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.3 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définis dans le dossier de 1993 et dans celui du 30 septembre 2005 pour la verse à stériles D6.

5.1. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,

- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. – Epaisseur d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote - 100 mètres NGF.

5.3. – Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.4. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres

5.5. – Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques.

5.6. – Verses à stériles

L'exploitant réalisera son stockage de stériles sur la verse dite D6 selon les préconisations de l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2005. Il respectera notamment les mesures suivantes :

- La pente générale de la verse doit être voisine de 25°, afin de s'assurer un facteur de sécurité de 1,5
- Sur le substratum, il sera mis en place un dépôt de matériaux drainant de granulométrie grossière
- Mise en place par tranches horizontales minces (1 à 3 m) permettant un compactage par le roulement des engins en limitant la hauteur de chaque gradin à 15 m
- Aménagement et végétalisation des flancs coordonnés avec l'avancement des travaux
- Maintien d'un replat en pied de verse et en bordure du Saleys d'une largeur minimale de 15 mètres, avec un accès pour les engins pour une intervention éventuelle

- Les écoulements secondaires interceptés par le remblaiement doivent être rétablis, avec tout aménagement hydraulique nécessaire.
- Mise en place d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement au pied du premier talus, pour les diriger vers le dispositif de décantation avant rejet vers le milieu naturel
- Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur la berge du Saleys, ni créer de risque d'érosion régressive des berges du Saleys
- Surveillance régulière des fissures et des points de repère témoins d'une éventuelle instabilité. Un relevé topographique annuel de ces repères sera réalisé par un géomètre.

5.7. – Anciennes galeries souterraines

Pour le 31 décembre 2006, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un plan topographique des anciens travaux souterrains situés dans le périmètre de l'autorisation ainsi que les extensions. Ce plan reportera la désignation des parcelles, la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres et les limites du droit d'exploitation actuel.

Pour le 31 décembre 2007, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un bilan de la situation hydrologique et de son évolution, relatif à l'impact de la décantation des eaux d'exhaure du carreau de la carrière sur les galeries du puits SCHNEIDER, ainsi que celles rejetées dans le Saleys.

Pour le 31 décembre 2008, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une étude géotechnique de la stabilité de l'ensemble des cavités souterraines qui ne seront pas reprises par l'exploitation définie par l'arrêté d'autorisation actuel. Cette étude sera réalisée par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Elle prendra en compte notamment le vieillissement, l'ennoyage et la surcharge des terrains afin de déterminer, s'il y a lieu, un périmètre de protection d'une zone à risque d'effondrement.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, maintenue en bon état.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 142 à 145 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 1993.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Constitution d'un important réservoir d'eau calé à la cote + 12 NGF
- Le remplissage par prélèvement d'eau dans le ruisseau Saleys nécessitera au préalable d'obtenir une autorisation préfectorale pour le prélèvement dans un cours d'eau
- Talutage du front de taille entre les cotes 0 et + 15 NGF selon un angle de 50° avec des stériles d'exploitation

- Les fronts de taille sous la cote 0 NGF seront inclinés selon un angle de 70°
- Création de haut fonds dans la zone Nord Ouest
- Maintien d'une banquette d'au moins 10 m de large autour du plan d'eau à la cote d'environ + 15 NGF avec bande de roulement de 5 m de large
 - Protection entre cette bande de roulement et le plan d'eau par un accotement engazonné et des blocs d'enrochement
 - Le talus de la découverte sera profilé selon un angle de 30 à 45°
 - Les talus, merlons et berges du Saleys seront engazonnés et des plantations d'arbres seront disposées en bouquet.
 - Les talus des stériles sont profilés avec un angle de 35 à 40°, avec une banquette horizontale d'environ 4 m de large par tranche de 15 m d'épaisseur
 - Les versants de ces verseront stabilisés
 - Une couche de terre de 20 à 30 cm d'épaisseur sera régalée sur les talus et banquettes, et recevra un ensemencement d'herbe de prairie
 - Des plantations d'arbres et arbustes seront réalisées sur ces surfaces

La remise en état de la verse à stériles dite "D6" doit être conduite conformément au phasage exposé aux pages 24 et 25 de l'étude d'impact du dossier de demande d'extension du périmètre de la carrière pour le stockage des stériles du 30 septembre 2005.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Raccorder les courbes de niveaux des talus avec la topographie des terrains avoisinants
 - Incliner les banquettes vers les talus
 - Création de petites bosses à la surface des banquettes
 - Maintien d'un petit merlon en bordure de banquette
 - Répartir des amas de foin à plat sur toutes les surfaces à contrôler et à réensemencer
 - Régalage de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 30 cm
 - Enherbement général et reboisement progressif des banquettes selon une densité de 1 600 plants par hectare
 - Entretien régulier des plantations

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 mois avant la fin de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en deux périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande d'autorisation de septembre 2004 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de début des travaux pour la réalisation de la verse D6 à 5 ans après cette même date) : Cr = 406 223 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 74 767 m², S2 = 133 725 m², S3 = 45 525 m²
La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 152 065 m²
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de début des travaux pour la réalisation de la verse D6 à 10 ans après cette même date) : Cr = 483 034 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 101 570 m², S2 = 153 510 m², S3 = 61 350 m²
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après date de début des travaux pour la réalisation de la verse D6 à 15 ans après cette même date) : Cr = 397 625 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 98 330 m², S2 = 104 035 m², S3 = 54 855 m²
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de début des travaux pour la réalisation de la verse D6 à la fin de l'autorisation) : Cr = 167 226 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 67 825 m², S2 = 29 000 m², S3 = 20 800 m²

8 - Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être actualisé suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante:

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times (1+TVA_n)^n \quad (1+TVA_r)^r$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot "superficie" désigne l'emprise du site, et le mot "surface" désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. - Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêt peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

10.10. – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral d'extension n° 93/ENV/41 du 8 décembre 1993
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/151 du 2 juin 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/461 du 25 octobre 2001.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CARRESSE-CASSABER.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

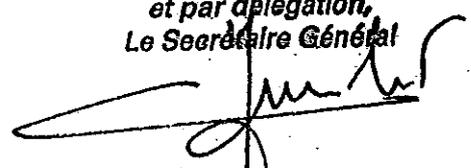
ARTICLE 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le maire de Carresse-Cassaber,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine

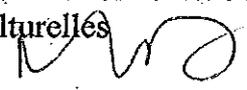
Les inspecteurs placés sous son autorité, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- La société LAFARGE PLATRES
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement Aquitaine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Pau, le 18 JUIL. 2006
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël HUMBERT

Pour copie conforme
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles



Marilys VAN DAELE

**ANNEXE 1
PLANS**

Position des stations de mesures des retombées de poussières

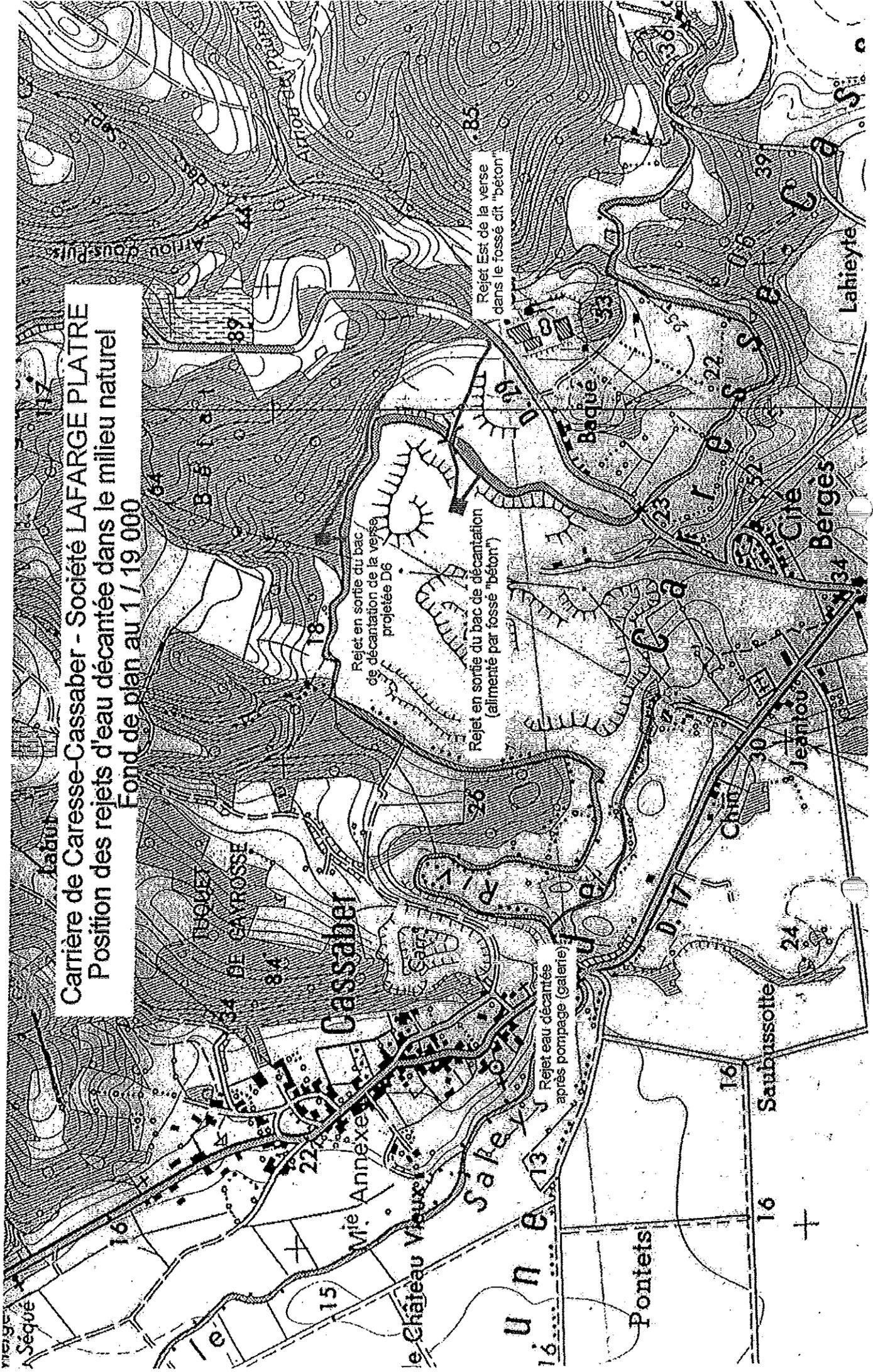
Position des émissaires de rejets dans le Saleys

6308 000 8 2

rejeté
dans
le Saleys

05 00 00 00 00

Carrière de Caresse-Cassaber - Société LAFARGE PLATRE
Position des rejets d'eau décantée dans le milieu naturel
Fond de plan au 1 / 19 000



ANNEXE 2
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

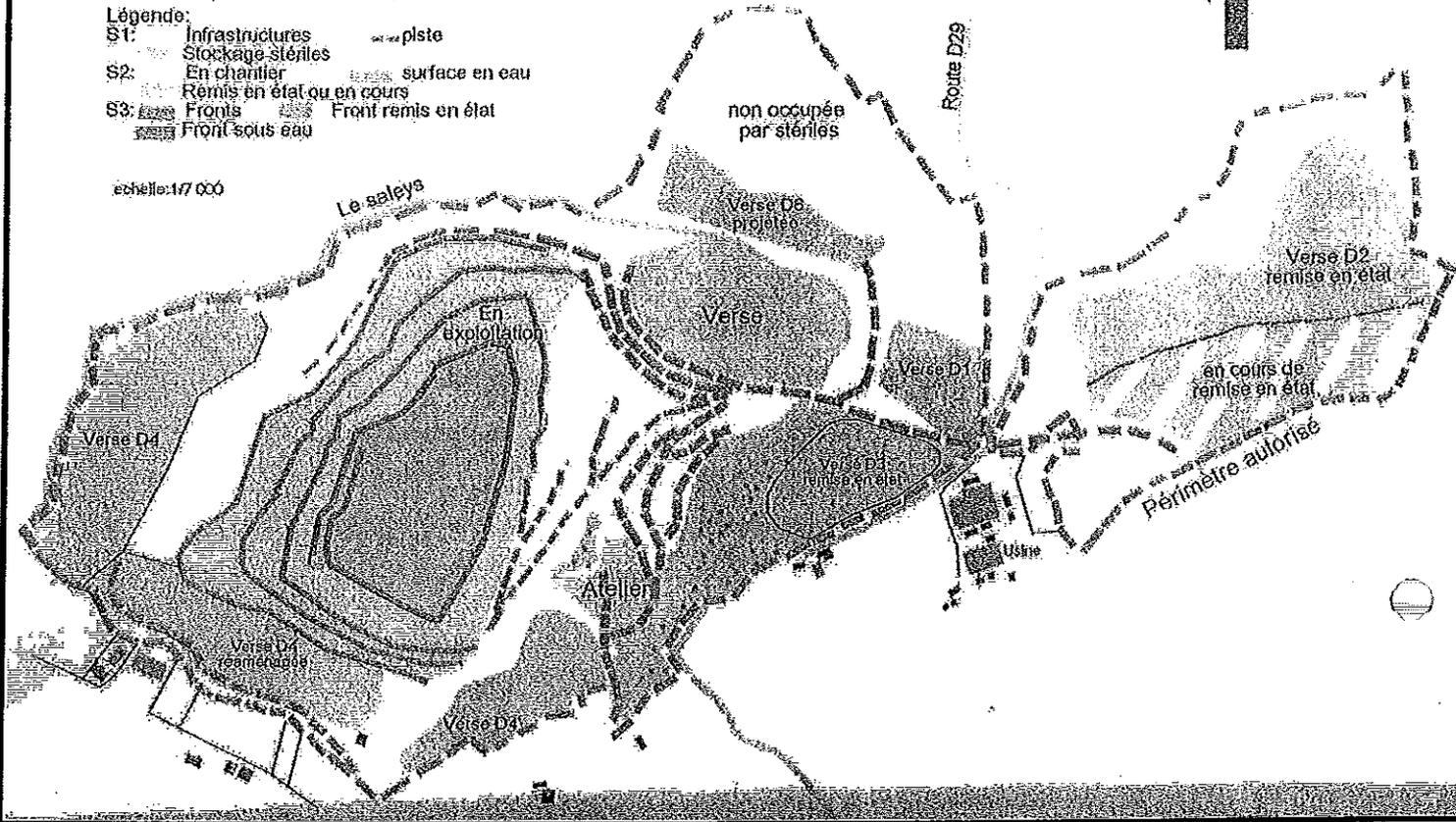
**LAFARGE
PLATRES**

**PL.18: SCHEMA DES SURFACES CARTOGRAPHIQUES
S1, S2 et S3 - Période 1: 2005-2010**

Légende:

- S1: Infrastructures piste
 Stockage stériles
 S2: En chantier surface en eau
 Remis en état ou en cours
 S3: Fronts Front remis en état
 Front sous eau

échelle:1/7 000



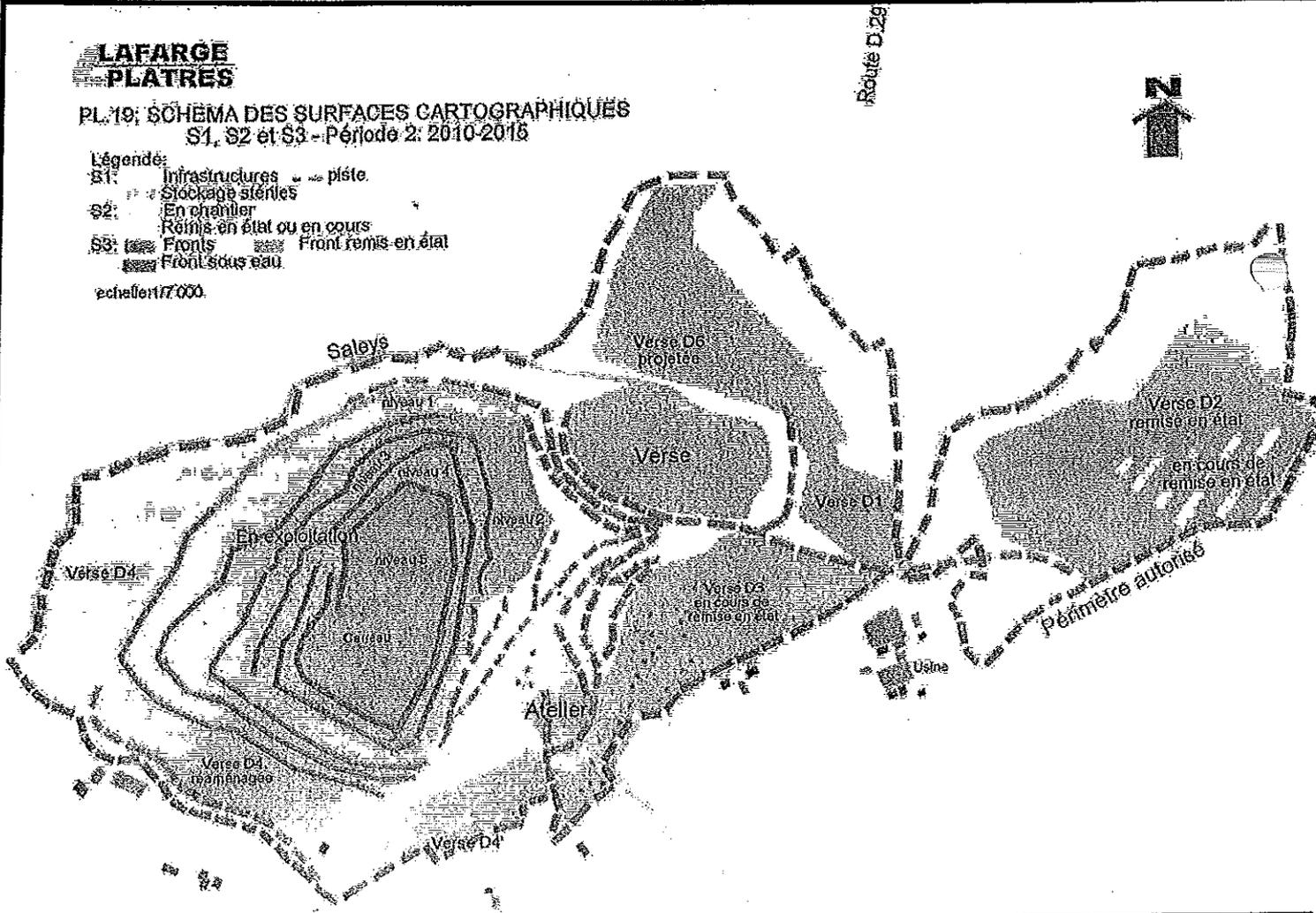
**LAFARGE
PLATRES**

**PL.19: SCHEMA DES SURFACES CARTOGRAPHIQUES
S1, S2 et S3 - Période 2: 2010-2016**

Légende:

- S1: Infrastructures piste
 Stockage stériles
 S2: En chantier surface en eau
 Remis en état ou en cours
 S3: Fronts Front remis en état
 Front sous eau

échelle:1/7 000



**LAFARGE
PLATRES**

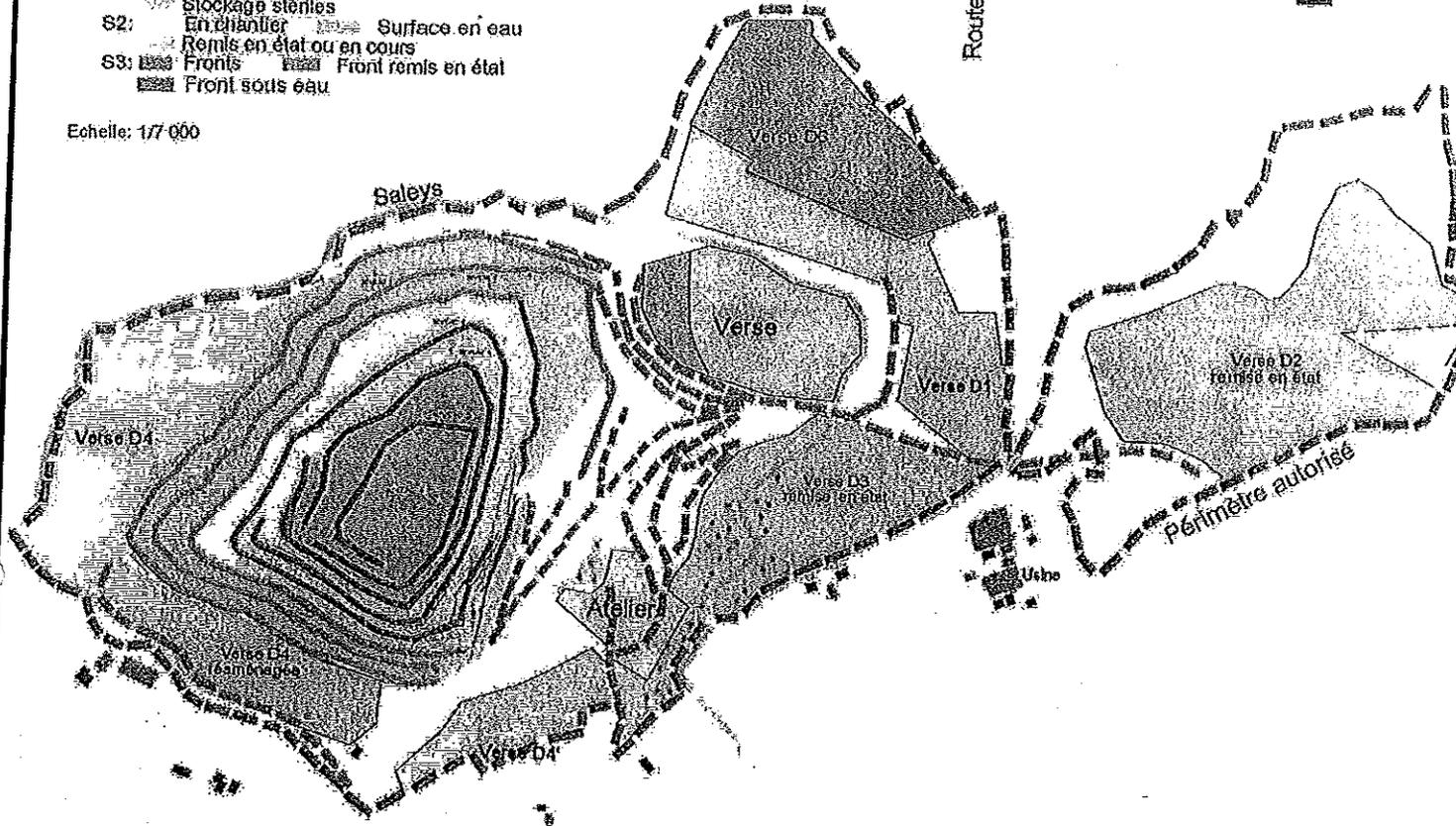
**PL.20: SCHEMA DES SURFACES CARTOGRAPHIQUES
S1, S2 et S3 - Période 3: 2015-2020**

Légende:

- S1: Infrastructures - - - piste
- Stockage stériles
- S2: En chantier Surface en eau
- Remis en état ou en cours
- S3: Fronts Front remis en état
- Front sous eau

Echelle: 1/7 000

Route D.29



**LAFARGE
PLATRES**

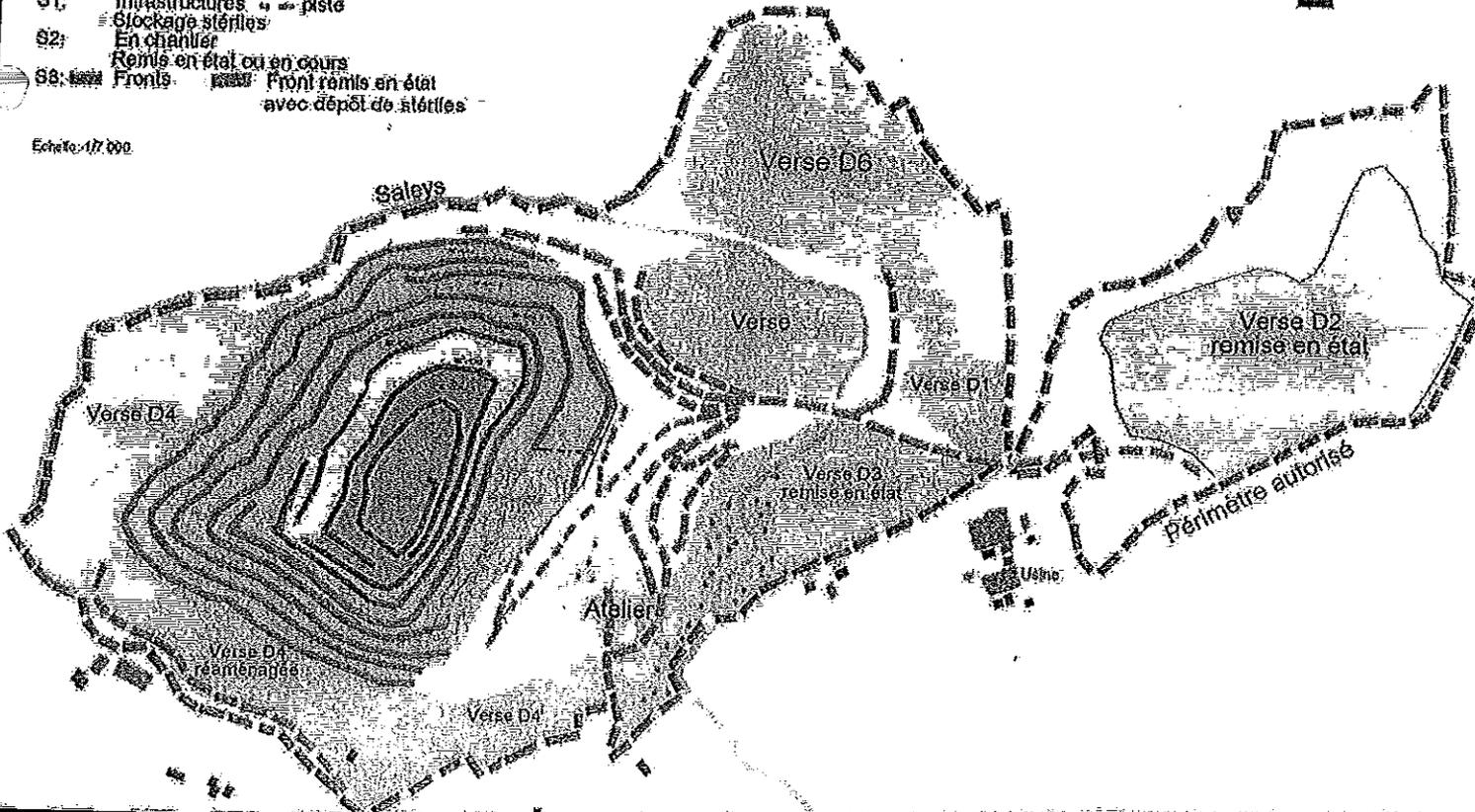
**PL.21: SCHEMA DES SURFACES CARTOGRAPHIQUES
S1, S2 et S3 - Période 4: 2020-2023**

Légende:

- S1: Infrastructures - - - piste
- Stockage stériles
- S2: En chantier
- Remis en état ou en cours
- S3: Fronts Front remis en état avec dépôt de stériles

Echelle: 1/7 000

Route D.29



ANNEXE 3

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- 1) Généralités
 - plan de l'établissement
- 2) Eau
 - plan des réseaux
 - registre des prélèvements d'eau
 - dossier de lutte contre la pollution des eaux
- 3) Déchets
 - registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- 4) Risques
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
 - registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
1) GÉNÉRALITÉS				
Art 7 : plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 3.4.3 : autosurveillance de la qualité des rejets		X		
3) AIR				
Art 3.3.4 : autosurveillance des retombées de poussières		X		9 mesures par an
4) BRUIT				
Art 3.5.1.4 : mesure des niveaux sonores				- Tous les 3 ans
5) VIBRATIONS				
Art 3.5.2.1 : autosurveillance des tirs de mines	X			
6) AUTRES				
Art 5.7 : anciennes galeries souterraines				- décembre 2006 : plan topographique - décembre 2007 : bilan hydrologique - décembre 2008 : étude géotechnique de stabilité
Art 9.1 : garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
Art 10.2 : Récolement				Sous un délai de 6 mois